ATTENDU QU'il y a lieu de substituer La Financière du Québec à Investissement Québec à l'égard des responsabilités de cette dernière dans le cadre du Programme de soutien à la capitalisation des sociétés en biotechnologie;

ATTENDU QU'il y a également lieu de remplacer l'article 19 du Programme de soutien à la capitalisation des sociétés en biotechnologie, annexé au décret n° 481-2002 du 24 avril 2002, afin de fixer au 31 mars 2004 la date d'expiration de la période de présentation à La Financière du Québec de toute demande d'aide financière faite dans le cadre de ce programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche:

QUE La Financière du Québec soit substituée à Investissement Québec à l'égard des responsabilités de cette dernière dans le cadre du Programme de soutien à la capitalisation des sociétés en biotechnologie, établi par le décret n° 481-2002 du 24 avril 2002, qu'elle en acquiert les droits et en exerce les obligations;

QUE l'article 19 du Programme de soutien à la capitalisation des sociétés en biotechnologie, annexé au décret n° 481-2002 du 24 avril 2002, soit remplacé par le suivant:

«19. Toute demande d'aide financière doit être présentée à La Financière du Québec avant le 31 mars 2004.».

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

40413

Gouvernement du Québec

## **Décret 422-2003,** 21 mars 2003

CONCERNANT une modification au décret n° 363-2001 du 30 mars 2001 relatif à une avance de la ministre des Finances au Centre de recherche industrielle du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8.1) prévoit que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer au Centre de recherche industrielle du Québec tout montant jugé nécessaire à la réalisation de ses objets;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que les sommes requises pour l'application de cet article sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE, par le décret n° 363-2001 du 30 mars 2001, la ministre des Finances a été autorisée à avancer au Centre de recherche industrielle du Québec, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 5 000 000 \$, aux conditions prescrites y apparaissant;

ATTENDU QUE, suivant l'une des conditions prévues à ce décret, les avances consenties viennent à échéance le 31 mars 2003:

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter au 31 mars 2004 la date où les avances viennent à échéance:

ATTENDU QUE, par le décret n° 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre et le ministère des Finances ont été désignés sous le nom de ministre et ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche:

QUE le décret n° 363-2001 du 30 mars 2001 soit modifié par le remplacement, dans les paragraphes d et e du dispositif, de la date «31 mars 2003» par la date «31 mars 2004»;

QUE le présent décret prenne effet le 31 mars 2003.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

40414

Gouvernement du Québec

## Décret 423-2003, 21 mars 2003

CONCERNANT une modification au décret n° 413-99 du 14 avril 1999 relatif à une avance à l'Institut de la statistique du Québec

ATTENDU QUE l'Institut de la statistique du Québec a été institué par l'article 1 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (L.R.Q., c. I-13.011);